

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-013

R-3986-2016

13 février 2018

Phase 2

---

## PRÉSENTS :

Laurent Pilotto

Louise Rozon

Simon Turmel

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants et personne intéressée dont les noms  
apparaissent ci après**

---

**Décision procédurale – Programme *Charges interruptibles  
résidentielles–Chauffe-eau***

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement  
2017-2026 du Distributeur***



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**La Première Nation de Whapmagoostui (PNW);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC).**

**Personne intéressée :**

**CaSA Appareils connectés ltée (CaSA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2017-2026 (le Plan). Cette demande est déposée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>2</sup>.

[2] Les 10 novembre 2016 et 30 janvier 2017, la Régie rend ses décisions D-2016-173<sup>3</sup> et D-2017-006<sup>4</sup> par lesquelles, notamment, elle convoque une audience publique et fixe l'échéancier pour l'examen du dossier.

[3] L'audience se tient sur une période de sept jours, entre les 23 mai et 2 juin 2017, date à laquelle la Régie entame son délibéré, à l'exception de la question portant sur le programme « Charges interruptibles résidentielles–Chauffe-eau » (le Programme)<sup>5</sup>. En effet, lors de l'audience du 2 juin 2017, la Régie informe les participants de la possibilité d'une réouverture d'enquête sur l'enjeu relatif au Programme.

[4] Le 22 juin 2017, la Régie rend sa décision interlocutoire D-2017-064<sup>6</sup>, par laquelle elle informe les participants qu'elle procède à une réouverture d'enquête à l'égard du Programme, et fixe un échéancier à cette fin.

[5] Dans cette décision, la Régie se dit préoccupée par le report du lancement du Programme et, par conséquent, souhaite examiner plus en détails les enjeux techniques et de santé publique qui retardent sa mise en œuvre, avant de se prononcer sur l'approche préconisée par le Distributeur. Elle demande alors à ce dernier de déposer une preuve additionnelle présentant un état détaillé de la situation en ce qui a trait au Programme et, plus particulièrement :

- le potentiel technico-économique du Programme;

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

<sup>3</sup> Décision [D-2016-173](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2017-006](#).

<sup>5</sup> Pièce [A-0037](#), p. 144 à 146.

<sup>6</sup> Décision [D-2017-064](#).

- le potentiel commercial réalisable du Programme;
- les enjeux techniques et de santé publique qu'il comporte ainsi que les normes en vigueur qui y sont associées;
- les études dont le Distributeur dispose à l'égard des enjeux techniques et de santé publique;
- tout autre élément de preuve pertinent à l'examen du Programme et des enjeux qu'il soulève;
- les pistes de solutions identifiées pour résoudre ces enjeux.

[6] La Régie demande également au Distributeur de consulter les instances suivantes afin de recueillir leur position à l'égard du Programme pouvant présenter un obstacle à sa réalisation :

- l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ);
- la Direction de santé publique de l'Estrie;
- Hydro-Sherbrooke;
- la Régie du bâtiment (RBQ);
- la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ);
- la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);
- toute autre instance intéressée (CanmetÉNERGIE, Institut de recherche d'Hydro-Québec (IREQ), etc.).

[7] Le 12 octobre 2017, en suivi des demandes de la Régie, le Distributeur dépose une preuve additionnelle<sup>7</sup> relative au Programme, laquelle fait notamment état de ses démarches auprès des instances consultées. En annexe, il joint :

- deux rapports techniques de l'IREQ;
- une opinion de l'INSPQ adressée au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- un courriel du directeur national de santé publique et sous-ministre adjoint du MSSS;

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0081](#).

- des comptes rendus d'échanges avec CanmetÉNERGIE, la CMEQ, la CMMTQ, la direction nationale de la santé publique du Québec et l'INSPQ, Usines Giant inc. (Giant), Hydro-Sherbrooke et la RBQ.

[8] Le 24 octobre 2017, CaSA transmet à la Régie des commentaires à l'égard de la preuve additionnelle du Distributeur et, le 8 décembre 2017, elle dépose une demande d'intervention.

[9] Le 20 décembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-140<sup>8</sup> par laquelle elle informe les participants qu'elle entend tenir une audience sur cet enjeu au cours de l'année 2018, qu'elle fixera ultérieurement un échéancier de traitement et qu'elle se prononcera à ce moment sur la demande d'intervention de CaSA.

[10] La présente décision porte sur le traitement procédural de la phase 2 du dossier.

## 2. TRAITEMENT PROCÉDURAL

### 2.1 DEMANDE D'INTERVENTION DE CaSA

[11] Dans sa demande d'intervention, CaSA indique que sa mission consiste à développer des produits et services à l'intention du public et des opérateurs de réseaux canadiens et américains. En 2016, elle a signé un accord de collaboration bilatérale avec Giant afin de développer un contrôleur de chauffe-eau électrique atteignant les objectifs de CaSA et satisfaisant aux impératifs techniques de Giant.

[12] En ce qui a trait à la problématique de la légionelle, elle mentionne avoir mis sur pied un comité consultatif composé de médecins et de conseillers afin de la guider dans ses choix liés à l'élaboration du contrôleur de chauffe-eau et de ses modes de fonctionnement.

---

<sup>8</sup> Décision [D-2017-140](#).

[13] CaSA souligne qu'après plusieurs rencontres et échanges avec le Distributeur, il lui est essentiel de produire une preuve afin de « *répondre à la preuve additionnelle du Distributeur et de donner à la Régie une vision plus juste et complète de la question* »<sup>9</sup>.

[14] Enfin, CaSA est d'avis que la preuve additionnelle du Distributeur aura comme conséquence d'empêcher la mise en place au Québec de tout programme de gestion de la puissance en relation avec des chauffe-eau. Pour ces raisons, CaSA souhaite alimenter la réflexion de la Régie en déposant deux rapports ainsi qu'une description de la solution technique qu'elle propose et son impact sur les questions de santé publique.

[15] La Régie note que le Distributeur n'a émis aucun commentaire à l'égard de la demande d'intervention de CaSA.

**[16] La Régie est d'avis que la participation de CaSA est susceptible de fournir un éclairage utile à ses délibérations sur l'enjeu relatif au Programme. Elle lui accorde, par conséquent, le statut d'intervenant.**

## 2.2 INTERVENTIONS ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[17] La Régie demande aux autres intervenants qui souhaitent participer à la phase 2 du dossier de signifier leur intention par lettre à la Régie en indiquant les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent, ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position. À la lumière de ces correspondances, compte tenu de l'enjeu précis de cette phase du dossier, la Régie déterminera quels intervenants seront retenus pour l'éclairer sur ce sujet.

[18] Elle demande également à tous les intervenants de déposer un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*<sup>10</sup> (le Guide) au plus tard le **19 février 2018 à 12 h.**

---

<sup>9</sup> Pièce [C-CaSA-0002](#), p. 2.

<sup>10</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

[19] Tel que prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, la Régie jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

[20] Tout commentaire du Distributeur sur les intentions d'intervention et les budgets de participation devra être déposé à la Régie au plus tard le **21 février 2018 à 12 h**. Toute réplique visée par un tel commentaire devra être produite au plus tard le **23 février 2018 à 12 h**.

[21] Par ailleurs, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre de la phase 2 du présent dossier doit indiquer son intention de le faire et déposer ses conclusions à la Régie au plus tard le **10 avril 2018 à 12 h**.

### **2.3 CONVOCATION À L'AUDIENCE**

[22] La Régie demande au Distributeur de transmettre la présente décision aux instances identifiées dans sa preuve additionnelle. Elle souhaite leur indiquer, d'ores et déjà, que certaines d'entre elles seront convoquées pour témoigner lors de l'audience afin d'obtenir directement de leur part un portrait complet de la situation et de permettre d'identifier des pistes de solution concrètes à l'égard du Programme. La Régie transmettra ultérieurement des instructions à cet effet.

### **2.4 BALISAGE**

[23] La Régie note que le Distributeur a produit, dans le cadre du dossier tarifaire 2017-2018, un « *balisage sur les tarifs et programmes de contrôle direct de la charge au Canada et aux États-Unis* »<sup>11</sup>. Elle demande au Distributeur de mettre à jour ce document dans le cadre du présent dossier notamment en identifiant le type de chauffe-eau utilisé dans les juridictions étudiées, en précisant si le risque associé à la légionnelle a été communiqué aux clients participants et, le cas échéant, les mesures préventives ou solutions qui leur sont proposées. Le Distributeur devra déposer son rapport au plus tard le **10 avril 2018 à 12 h**.

---

<sup>11</sup> Dossier R-3980-2016, pièce [B-0043](#), p. 43 à 59.



## 2.5 ÉCHÉANCIER

[24] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la phase 2 :

Le 19 février 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des intentions d'intervention et des budgets de participation des intervenants
Le 21 février 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les intentions d'intervention et les budgets de participation
Le 23 février 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique des intervenants
Le 8 mars 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Distributeur
Le 22 mars 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR
Le 10 avril 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants, des conclusions de ceux qui auront choisi de mettre fin à leur intervention et du rapport de balisage du Distributeur
Le 17 avril 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 24 avril 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 7 au 10 mai 2018	Période réservée pour l'audience

[25] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant à CaSA;

**DEMANDE** au Distributeur de transmettre la présente décision aux instances identifiées dans sa preuve additionnelle;

**DEMANDE** au Distributeur de mettre à jour son rapport de balisage produit dans le dossier tarifaire 2017-2018, en y apportant, notamment, les précisions identifiées à la section 2.4 de la présente décision;

**ORDONNE** au Distributeur et aux intervenants de se conformer aux instructions et commentaires formulés dans la présente décision.

Laurent Pilotto  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

## Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;

CaSA Appareils connectés ltée (CaSA) représentée par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser et M<sup>e</sup> Simon Turmel;

La Première Nation de Whapmagoostui (PNW) représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.